



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - 0796**

**RESTREIGNANT LES HORAIRES DE FERMETURE DE CERTAINS  
ETABLISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE L'EPIDEMIE  
COVID-19**

**Le préfet de la Seine-Saint-Denis**

VU le code de la santé publique, notamment le titre III du livre Ier de la troisième partie, dans sa rédaction issue de l'article 2 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 10 avril 2019 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-4124 du 7 décembre 2016 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU l'avis du directeur régional de la santé d'Île-de-France en date du 24 mars 2020 ;

VU le compte-rendu de la réunion de sécurité du 25 mars 2020 présidée par le préfet de la Seine-Saint-Denis ;

**Considérant** que le VI de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé a habilité jusqu'au 15 avril 2020 le représentant de l'État dans le département à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent article ;

**Considérant** que les débits de boissons sont autorisés à maintenir leur activité de vente à emporter dans les conditions de l'arrêté préfectoral n°2016-4124 susvisé ;

**Considérant** que les services de police ont constaté à plusieurs reprises des commerces vendant de l'alcool à emporter ne respectent pas les horaires de fermeture des débits de boissons fixés à minuit par la réglementation ;

**Considérant** que, lors de la réunion de sécurité présidée par le préfet de la Seine-Saint-Denis le 25 mars 2020, les services de police ont fait état d'attroupements dans le département, occasionnés par des commerces d'alimentation générale vendant ou non de l'alcool ouverts le soir, et notamment après 21h00 ; que ces attroupements, au sein desquels les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national ne sont pas respectées, ne peuvent que favoriser la propagation du virus covid-19 ;

**Considérant**, en outre, que les services de police ont constaté à plusieurs reprises que des commerces vendant de l'alcool à emporter ne respectent pas les horaires de fermeture des débits de boissons dans le département, fixés à minuit par la réglementation ;

**Considérant** qu'il y a donc lieu de restreindre jusqu'au 15 avril 2020, date fixée par l'article 8 du décret du 23 mars 2020 susvisé, les horaires de fermeture de certains établissements dans le département, de façon temporaire, afin de prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19 sur le territoire ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

#### ARRETE

**Article 1 :** Les établissements relevant des catégories M et N mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, autorisés à recevoir du public en application du II de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 susvisé et installés dans le département de la Seine-Saint-Denis, doivent fermer entre 21h00 et 06h00 à compter de ce jour et jusqu'au 15 avril 2020.

**Article 2 :** Les établissements relevant de l'article 1 peuvent toutefois continuer leur activité de livraison.

**Article 3 :** Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les commerces de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.

**Article 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le directeur territorial de la sécurité de proximité et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site de la préfecture :

<http://www.seine-saint-denis.gouv.fr>.

Fait à Bobigny, le 25 MARS 2020



Georges-François LECLERC